

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013-372 du 20 DEC. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ETRICHE**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement des eaux usées déposée par le président de la communauté de communes Loir et Sarthe pour le compte de la commune d'Etriché, reçue le 4 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2013 ;
- Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a été conduite en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme d'Etriché ;
- Considérant** que le projet de révision vise à intégrer les zones d'urbanisation future (Clos de la Roulière) dans le zonage d'assainissement collectif ;
- Considérant** que le projet de révision vise à prendre en compte les extensions de réseaux réalisées depuis 2003 ;
- Considérant** que sur les hameaux du Pont des Boires, du Moulin d'Ivray et du Porage un zonage d'assainissement non collectif est envisagé mais que les dispositifs d'assainissement autonomes devront faire l'objet d'une conformité en application de la réglementation ;
- Considérant** que le reste du territoire de la commune en zonage d'assainissement non collectif dans les écarts présente une faible densité d'habitat ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement collectif envisagé n'inclut pas la zone naturelle sensible des Basses vallées angevines (zone de protection spéciale, site d'importance communautaire, ZNIEFF de type 1 et 2) et que par ailleurs, à ce stade, aucun travaux n'y est envisagé ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etriché n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Etriché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).